



COMMISSION JURIDIQUE

JUIN 2010

SAISON 2009-2010

PV4 REUNION JURIDIQUE

DECISIONS DU 3 JUIN 2010

La présidente Jacqueline PICARLE – Le secrétaire de séance Pierre PICARLE – VASSEUR Michel – BOUAZIZ Marcel VINCENT Patricia (membres élus) – LABRANDINE Marie-Christine – MAGNIER Georges – SOISSON Jacqueline – DUFOUR Gilles - (Membres non élus) ont pris part à la décision.

DOSSIER N° 8 - 2009/2010 – BRASSAC - CHAURIAT

Vu le titre 6 des règlements généraux ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Après étude du rapport d’instruction présenté par Mr Philippe COULON, chargé d’instruction.
Après audition de.
Mme MAGNE Présidente du Club de Brassac licence F64073
Mme BOULARD licence F743669 1^{er} arbitre de la rencontre ;
M. SANDRE Jean licence F753130, 2^{eme} arbitre de la rencontre ;
M DUMON Olivier licence F700330 entraîneur de Chauriat ;
M. BOULARD Stéphane licence F691090 responsable de salle ;

A 19 h 30 aucune personne du club de Chauriat n’étant arrivée la réunion commence.
Arrivée de M. ANDRE Grégory licence F870866, entraîneur de Chauriat
M. POUGHON Dorian licence F920581, joueur de Chauriat mis en cause ;
M. BAGGIONI, joueur mineur de Chauriat qui est accompagné de M. POUGHON.

Après examen des pièces composant le dossier d’instruction ;
Après audition de :
Mme BOULARD, 1^{er} arbitre : « 1^{er} quart temps bien passé, 2^{ème} quart le l’arbitre siffle une antisportive pour Chauriat. L’entraîneur de Chauriat conteste, le joueur n° 13 de Chauriat conteste, j’ai mis une technique et l’entraîneur a contesté. A la fin de la rencontre j’ai mis ma main sur l’épaule d’un joueur pour lui dire que le match était terminé. Le joueur 10 de Chauriat a commencé par me saisir par les épaules ».
Mme MAGNE, prend la parole et précise qu’à partir du 4^{ème} quart temps « une violence a commencé ».
M. SANDRE 2^{ème} arbitre confirme les propos de Mme BOULARD et commente « j’ai arbitré pareil des deux côtés. Il nous explique son système d’arbitrage. Faute technique. La sortie d’un joueur de Brassac pour 5 fautes. Les lancers francs pour Chauriat, la remise en jeu pour Brassac suite à une violation de Chauriat etc...

M. BOULARD, nous confirme avoir reçu un coup de la part du n° 10 de Chauriat.
Mme MAGNE précise que c’est à ce moment là qu’elle a pris la décision de faire venir la police. Elle nous fournit une attestation de la gendarmerie. Elle nous dit que le joueur n° 10 lui a présenté son téléphone portable pour qu’elle appelle sa mère « **une vraie présidente** ».
Question du chargé d’instruction Philippe COULON à M. BOULARD responsable de l’organisation : Est-ce que vous avez bousculé le joueur à ce moment ? Mr BOULARD déclare qu’il ne l’a pas bousculé.
Question de Michel VASSEUR au joueur n 10 POUGHON concernant son rapport sur le comportement du 1^{er} arbitre, il confirme que l’arbitrage n’était pas correct.
M. ANDRE Grégory coach de Chauriat commente à son tour le match : « match chaud, joueurs - arbitres. On a contesté l’arbitrage on a pris des fautes techniques certaines étaient méritées d’autres non. Match pourri. Je ne trouve pas normal les paroles des arbitres auprès des joueurs.

L'arbitre féminin a été pris aux épaules par un de mes joueurs, une personne est arrivée en courant, le responsable de la salle. L'arbitre masculin est parti en direction des vestiaires, je l'ai arrêté en courant dans le hall ; Regard agressif de l'arbitre face à moi quand je l'ai arrêté. Pas de personne de Chauriat à part un seul parent accompagnateur. »

Le joueur BAGGIONI. J'ai été tenu par l'arbitre, j'avais demandé des explications à l'arbitre homme. L'arbitre femme est arrivée et m'a pris par les épaules. Je n'ai pas compris pourquoi elle m'a secoué. Je n'ai eu de réponse à ma question. »

Le joueur POUGHON n° 10 de Chauriat explique son interprétation de l'arbitrage, commente les erreurs d'arbitrage selon lui. Il reconnaît avoir essayé de mettre en contact sa mère, Présidente de Chauriat, avec la Présidente de Brassac mais nie absolument avoir mis un coup au responsable de salle.

Attendu que l'attitude du responsable de salle par son intervention menaçante n'a pas calmé le jeu, n'a pas fait respecter l'ordre.

Attendu que l'audition des personnes concernées ne nous a pas permis de dégager un accord entre les parties ni une responsabilité unique

Considérant que :

- **M. BOULARD, le responsable de l'organisation est intervenu de façon véhémement alors qu'il aurait dû compte-tenu des devoirs de sa charge apaiser les joueurs**
- **Le joueur POUGHON Dorian, capitaine de l'équipe de Chauriat et l'entraîneur ANDRE Grégory ont contesté à multiples reprises tout au long du match les décisions des arbitres ce qui a contribué à la dégradation du climat de la rencontre.**

Pour ces motifs, la commission juridique de la Ligue, conformément aux articles 602 et 609 des règlements généraux décide :

- **D'infliger au licencié BOULARD Stéphane, licence F691090 Brassac, un avertissement.**
- **D'infliger au licencié POUGHON Dorian, licence F920581 joueur de Chauriat une suspension de un mois (1) avec le bénéfice du sursis.**
- **D'infliger au licencié ANDRE Grégory, licence F870866 une suspension de un mois (1) avec le bénéfice du sursis.**
- Toutes les personnes auditionnées ont signé le rapport d'instruction.

Le club de BRASSAC devra s'acquitter de la somme de 100 euros, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure (dispositions financières 2009-2010)

Le club de CHAURIAT devra s'acquitter de la somme de 100 euros, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure (dispositions financières 2009-2010).

◆ **DOSSIER N° 9 - 2009/2010 – CLERMONT BASKET – BB COURNON**

Vu le titre 6 des règlements généraux ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après étude du rapport d'instruction ;

Attendu que le licencié Cyril MANIEL, 1^{er} arbitre de la rencontre était présent ;

Attendu que le licencié Thierry TABERLET 2^{ème} arbitre de la rencontre pour des raisons familiales n'a pu se présenter à la convocation ;

Attendu que le licencié F430020 Jean-Pierre DOUCHAIN mis en cause était présent ;

Après examen des pièces composant le dossier d'instruction ;

Après audition de Cyril MANIEL arbitre de la rencontre, il nous relate les faits. « Il nous informe que le club de Clermont était « bien au dessus de la rencontre », M. DOUCHAIN officiel de la rencontre puisqu'il était marqueur s'est énervé, je l'avais averti à plusieurs reprises. Mon collègue et moi avons décidé de le remplacer. Monsieur DOUCHAIN est allé dans les tribunes.

Après dans les tribunes les propos ce n'est pas mon problème. »

Après audition de Jean-Pierre DOUCHAIN qui reconnaît les faits et plaide coupable. « Il nous informe que l'avertissement était faible, qu'il était plus en colère après ses joueurs que contre les arbitres, qu'il était venu assister au match mais pas pour officialiser, qu'il avait voulu rendre service. »

Il ressort que :

- **Le licencié Jean-Pierre DOUCHAIN était officiel de la rencontre**
- **Le licencié Jean-Pierre DOUCHAIN est Président de son club**
- **Le licencié Jean-Pierre DOUCHAIN est élu à la Ligue d'Auvergne**

Pour ces motifs, la commission juridique de la Ligue, conformément aux articles 602 et 609 des règlements généraux décide :

- D'infliger au licencié Jean-Pierre DOUCHAIN une suspension ferme de trente jours (30 jours) du 1^{er} septembre 2010 au 30 septembre 2010 inclus.

Le club de Cournon voudra bien s'acquitter de la somme de 100 euros, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure (dispositions financières 2009-2010)

Secrétaire de séance
P. PICARLE

La présidente
J. PICARLE